

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2024DC317

**OBJET : LOCAL ATTENANT AU GYMNASSE DES TAILLIS - MISSION COORDINATION
SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE**

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020_DL053 du conseil municipal du 25 mai 2020, portant délégation du conseil municipal au maire,

CONSIDERANT que la Municipalité souhaite réaliser des travaux de rénovation das, le local attenat au Complexe sportif des Taillis situé 97 avenue des Taillis à Corbas,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de confier une mission de coordination sécurité et protection de la santé catégorie 2

CONSIDERANT que la société QUALICONSULT - 5 bis rue Claude Chappe 69771 SAINT DIDIER AU MONT D'OR est qualifiée pour réaliser cette mission,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter le contrat coordination sécurité et protection de la santé catégorie 2 à la société QUALICONSULT - 5 bis rue Claude Chappe 69771 SAINT DIDIER AU MONT D'OR pour l'exécution ce cette mission.

ARTICLE 2 : Son montant s'élève à 2 100,00 € HT soit 2 520€ TTC et sera imputé au chapitre 20, compte 2031 du budget principal.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.